

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la marine et des pêches (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut des écoles nationales de la Marine marchande.

Par M. TRELLU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis un certain nombre d'années déjà, les milieux maritimes français s'inquiètent de la crise de recrutement des cadres de notre marine marchande. Pour y remédier, une réforme de l'enseignement spécialisé est nécessaire. Elle est, d'ailleurs, activement préparée mais sa réussite est liée à une refonte préalable des écoles de navigation maritime.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Lachèvre, *Président* ; Symphor, Razac, *Vice-Présidents* ; Jézéquel, Vincent Delpuech, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Amadou Doucouré, Durieux, Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Houdet, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pautzet, Ramampy, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Gabriel Tellier, Joseph Yvon, Zinsou.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5685, 6158 et in-8° 957.

Conseil de la République : 172 (session de 1957-1958).

Le projet de loi qui nous est soumis doit permettre précisément une meilleure adaptation de ces écoles aux nécessités d'un enseignement plus conforme aux exigences actuelles, en leur donnant le statut d'établissements publics nationaux, dotés de l'autonomie financière et administrés directement par le Département de la Marine marchande.

C'est pourquoi votre Commission vous demande, Mesdames, Messieurs, d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les écoles nationales de la marine marchande placées sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics nationaux, dotés de l'autonomie financière.

Les règles d'administration de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre chargé de la Marine marchande et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine marchande fixe pour chaque école la date à laquelle le régime de l'autonomie financière entre en vigueur.